



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Hénonville (60)**

n°MRAe 2018-2644

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Hénonville le 9 juillet 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 juillet 2018 ;

Considérant que la commune d'Hénonville, qui comptait 827 habitants en 2015, projette d'atteindre 989 habitants d'ici 2033, soit une évolution annuelle de la population d'environ +1 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 81 nouveaux logements, 37 dans le tissu urbain et 44 en extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui prévoit une densité de 13,5 logements à l'hectare, mobilisera environ 3,21 hectares pour la construction des logements :

- environ 17 logements sur 2 zones d'extensions de la zone urbaine (zone 1AU) sur une surface de 1,23 hectare occupé par des terres agricoles ;
- environ 27 logements d'extension de la zone urbaine (zone 2AU) sur une surface de 1,98 hectare occupé par un terrain arboré ;
- environ 37 logements dans l'urbain existant en comblement de dents creuses (23 logements), logements vacants (6) et renouvellement urbain (8) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit, également, la création d'un emplacement réservé sur un espace à rénover sur une superficie de 4 200 m<sup>2</sup>, dédié au renforcement de l'équipement public et à l'aménagement d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui correspond au camping « le bois Joli » classé en zone de loisirs ;

Considérant que la commune est concernée par une inscription aux sites du Vexin français, le site classé de la « Butte de Rosne et la vallée de la Troësne » et une continuité écologique correspondant à un corridor de type arboré et multi-trame aquatique ;

Considérant que le projet envisagé en secteur 2AU, sur des terrains en grande partie boisés, est situé à proximité des zones sensibles énoncées ci-dessus et du cordon boisé du coteau ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres boisées et qu'il est nécessaire de les analyser ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Hénonville est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Hénonville est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 août 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze Lénée

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex